

V
22.09.2015.

CONTRAT

07/08/15
i
219

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

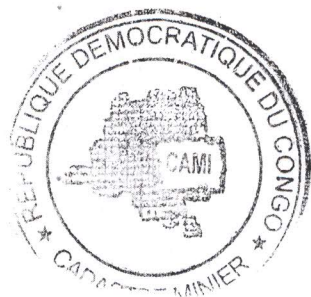
ET

CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL

RELATIF

A LA CESSION TOTALE DU PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 527

N° 1546/12629/SG/GC/2015



Juin 2015

[Signature]

[Signature]

[Signature]

CONTRAT DE CESSION DE DROIT MINIER

Entre :

La **Générale des Carrières et des Mines**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt A070114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou « **CEDANTE** », d'une part ;

et :

CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING, société à responsabilité limitée, en abrégé « **CDM SARL** », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/L'SHI/RCCM/14-1494, Numéro d'Identification Nationale 01-122-N46244W, Numéro d'Impôt A0712822W et, ayant son siège social sur la route Likasi, Commune Annexe, Quartier Joli Site, à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Chen Hongliang**, Gérant, ci-après dénommée « **CDM** » ou « **CESSIONNAIRE** », d'autre part ;

Ci-après désignées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

PREAMBULE

1. Attendu que la Cédante est titulaire du Permis d'Exploitation 527, « PE 527 », (ci-après « Permis d'Exploitation ») tel que délimité suivant les coordonnées géographiques et croquis repris en annexe ;
2. Attendu que le Permis d'Exploitation confère à la Cédante, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles il est établi et les substances associées si le titulaire en demande l'extension ;
3. Attendu que la Cédante et la Cessionnaire ont signé en date du 12/05/2015, la convention de confidentialité n° 1541/12619/SG/GC/2015 portant sur les informations techniques relatives au périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation ;



4. Attendu que, par sa lettre n° 510/05/2015/CDM du 25/05/2015 et après examen des informations techniques lui communiquées par la Cédante dans le cadre de l'exécution de la convention de confidentialité susmentionnée, la Cessionnaire a sollicité de GECAMINES la cession totale du Permis d'Exploitation 527 ;
5. Attendu que la Cessionnaire est une société de droit congolais, régulièrement constituée, ayant son siège social à Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo et elle est éligible à requérir et à obtenir des droits miniers et des carrières ;
6. Attendu que la Cédante a, par sa lettre n° 866/DG/15 du 04 juin 2015, donné à la Cessionnaire une suite favorable quant à la démarche de cette dernière relative à la cession totale du Permis d'Exploitation 527 ;
7. Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de cession du Permis d'Exploitation 527 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément à l'article 182 de la Loi n° 007/2002 du 10 juillet 2002 portant Code Minier, ci-après « Code Minier », la Cédante cède, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit, l'intégralité de ses droits relatifs aux gisements et aux gisements artificiels couverts par le Permis d'Exploitation 527 tel que délimité par les coordonnées géographiques et croquis en annexe.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA CESSIONNAIRE

La Cessionnaire s'engage à assumer toutes les obligations de la Cédante vis-à-vis de l'Etat découlant du Permis d'Exploitation(PE) 527, telles que prévues par l'Article 182 alinéa 5 du Code Minier.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA CEDANTE

La Cédante s'engage, à la date de signature du présent contrat, à arrêter toute exploitation minière sur l'ensemble du périmètre couvert par le PE 527 et à assister la Cessionnaire afin de jouir paisiblement de l'exploitation des ressources minérales localisées sur le périmètre du PE 527.



3

A series of handwritten signatures and initials. From left to right: a small mark resembling a lightning bolt, a signature, a signature with a large flourish, and a signature with a large flourish.

4. Attendu que, par sa lettre n° 510/05/2015/CDM du 25/05/2015 et après examen des informations techniques lui communiquées par la Cédante dans le cadre de l'exécution de la convention de confidentialité susmentionnée, la Cessionnaire a sollicité de GECAMINES la cession totale du Permis d'Exploitation 527 ;
5. Attendu que la Cessionnaire est une société de droit congolais, régulièrement constituée, ayant son siège social à Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo et elle est éligible à requérir et à obtenir des droits miniers et des carrières ;
6. Attendu que la Cédante a, par sa lettre n° 866/DG/15 du 04 juin 2015, donné à la Cessionnaire une suite favorable quant à la démarche de cette dernière relative à la cession totale du Permis d'Exploitation 527 ;
7. Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de cession du Permis d'Exploitation 527 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

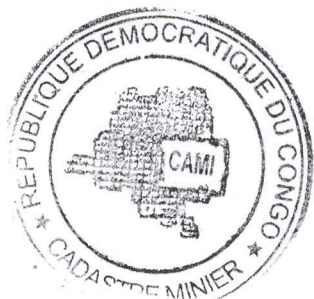
Conformément à l'article 182 de la Loi n° 007/2002 du 10 juillet 2002 portant Code Minier, ci-après « Code Minier », la Cédante cède, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit, l'intégralité de ses droits relatifs aux gisements et aux gisements artificiels couverts par le Permis d'Exploitation 527 tel que délimité par les coordonnées géographiques et croquis en annexe.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA CESSIONNAIRE

La Cessionnaire s'engage à assumer toutes les obligations de la Cédante vis-à-vis de l'Etat découlant du Permis d'Exploitation(PE) 527, telles que prévues par l'Article 182 alinéa 5 du Code Minier.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA CEDANTE

La Cédante s'engage, à la date de signature du présent contrat, à arrêter toute exploitation minière sur l'ensemble du périmètre couvert par le PE 527 et à assister la Cessionnaire afin de jouir paisiblement de l'exploitation des ressources minérales localisées sur le périmètre du PE 527.



3

Four handwritten signatures or initials in black ink, positioned to the right of the stamp. The first is a simple '3' with a horizontal line. The second is a cursive signature. The third is a more complex, stylized signature. The fourth is another cursive signature.

Article 4 : CONTREPARTIE DE LA CESSION

En contrepartie de la cession, par la Cédante, de ses droits relatifs au Permis d'Exploitation, la Cessionnaire paiera 52.000.000 USD (cinquante-deux millions de Dollars américains) et ce de la manière suivante :

- ✓ un montant de 15.000.000 USD (quinze millions de Dollars américains) sera payé dans les dix jours ouvrables qui suivent la signature du présent contrat ;
- ✓ le solde, soit 37.000.000 USD (trente-sept millions de Dollars américains), sera payé dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date de l'inscription, au CAMI, de la cession totale du PE 527.

Article 5 : EFFETS DE LA CESSION

Après l'accomplissement, au Cadastre Minier, des formalités d'enregistrement relatives à la cession totale du PE 527, la Cessionnaire deviendra titulaire dudit droit minier, sans préjudice de l'application des articles 186 du Code Minier et 374 à 380 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Article 6 : ENREGISTREMENT DE LA CESSION

L'enregistrement de la cession se fera conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Minier

Article 7 : Déclarations et garanties

7.1. : La Cessionnaire déclare et garantit à la Cédante ce qui suit avec effet à la date des présentes et ce jusqu'à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré l'original du Permis d'Exploitation endossé au nom de la Cessionnaire.

La Cessionnaire est une société de droit congolais régulièrement constituée et valablement existante.

La Cessionnaire a déjà obtenu les autorisations internes en vue de la conclusion du présent Contrat ;

La Cessionnaire dispose des fonds suffisants pour exécuter les obligations de paiement prévues par le présent Contrat.

7.2. La Cédante déclare et garantit à la Cessionnaire ce qui suit avec effet à la date des présentes et ce jusqu'à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré l'original du Permis d'Exploitation endossé au nom de la Cessionnaire.



4

La Cédante est le bénéficiaire et propriétaire exclusif du Permis d'Exploitation qui lui confère le droit de réaliser les opérations d'exploitation du cuivre et du cobalt, ainsi que des autres substances minérales connexes à l'intérieur du périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation.

Le Permis d'Exploitation est actuellement légalement valide et elle n'est au courant d'aucune circonstance ni d'aucun fait susceptible d'entraîner sa déchéance, l'annulation ou le non renouvellement du Permis d'Exploitation ou d'imposer des restrictions sur la recherche ou l'exploitation en relation avec le Permis d'Exploitation et, sans limitation, les dispositions du Code et du Règlement Miniers ont été respectées.

Il n'existe aucune action judiciaire, arbitrale ou administratives, ni aucun litige relativement au Permis d'Exploitation et la Cédante n'est au courant d'aucune menace ou procédure en cours susceptible d'entraver ou retarder la cession du Permis d'Exploitation à la Cessionnaire.

Il n'existe aucune circonstance ni aucun fait susceptible d'avoir un impact sur l'exploitation paisible du Permis d'Exploitation.

Article 8 : INDEMNISATION

Les Parties s'indemniseront réciproquement contre toutes pertes, responsabilités, réclamations, dépenses, charges et frais supportés ou encourus par l'une ou l'autre en rapport avec ou découlant de la violation de leurs déclarations ou garanties respectives fournies aux termes du Contrat ou du défaut de l'une ou de l'autre de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Contrat.

Article 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 9.1. Le présent Contrat de cession est régi par, et sera interprété selon le droit de la République Démocratique du Congo.
- 9.2. Tous différends découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat de cession seront de préférence réglés à l'amiable.
- 9.3. En cas d'échec, dans un délai de dix (10) jours, les différends seront tranchés par la Chambre de Commerce International selon ses règles en vigueur à la date de soumission des litiges. Le siège de l'arbitrage sera à Paris, la sentence arbitrale sera définitive.



5

Article 10 : FORMALITES

Conformément à l'article 6 du Contrat de cession, les Parties désignent Monsieur KABALA NSENGA Nelson, Chef de Service au Département Juridique de GECAMINES aux fins de procéder à l'authentification du Contrat de cession et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du Cadastre Minier conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier.

Article 11 : NOTIFICATION

Toutes notifications, requêtes, demandes, approbations et autres communications à faire en vertu du Contrat de cession seront faites aux adresses suivantes :

Pour GECAMINES S.A. : La Générale des Carrières et des Mines S.A.

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
N° 419, Boulevard Kamanyola
Commune de Lubumbashi
Lubumbashi
République Démocratique du Congo.

Pour CDM SARL : Congo Dongfang International Mining SARL

A l'attention de Monsieur le Gérant
Route Likasi
Quartier Joli Site
Commune Annexe
Lubumbashi
Province du Katanga
République Démocratique du Congo.

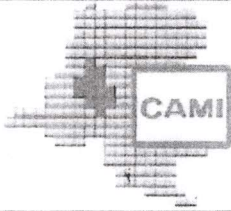
Article 12 : LOYAUTE, FRAIS ET ENTREE EN VIGUEUR

12.1. Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et à respecter loyalement les clauses du Contrat de cession qui sort ses effets à la date de sa signature par les Parties.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@caml.cd
Website: www.caml.cd

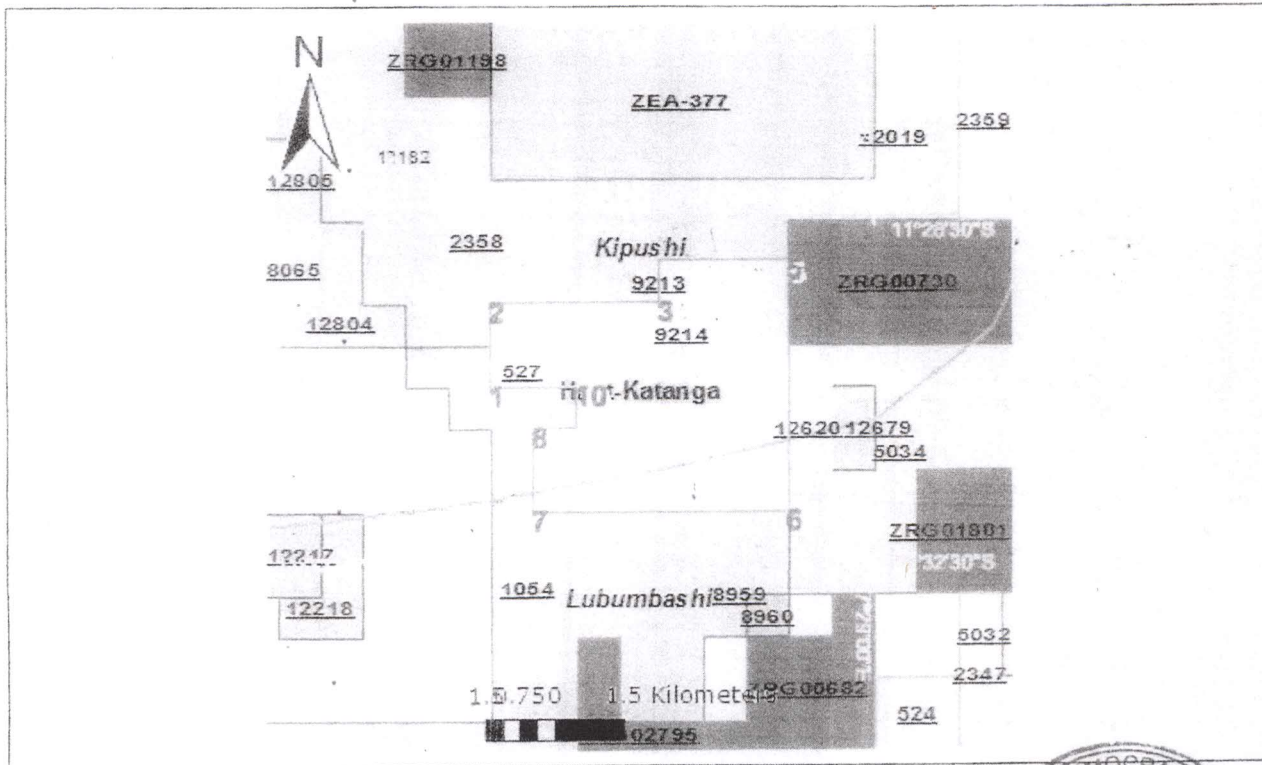


DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre 527
Type Permis d'Exploitation
Titulaire GECAMINES S.A.
Localisation Katanga, Haut-Katanga, Kipushi

Annexe 1



Cartes de Retombe S12/27

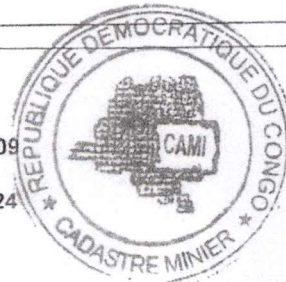
Datum WGS84

Projection UTM

Nombre de carrés 34

Date d'Octroi 04/04/2009

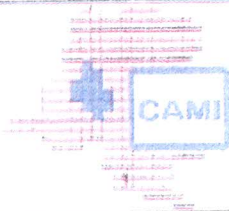
Date de fin de validité 03/04/2024



[Handwritten signatures and scribbles]

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email:
Website: www.cami.cd

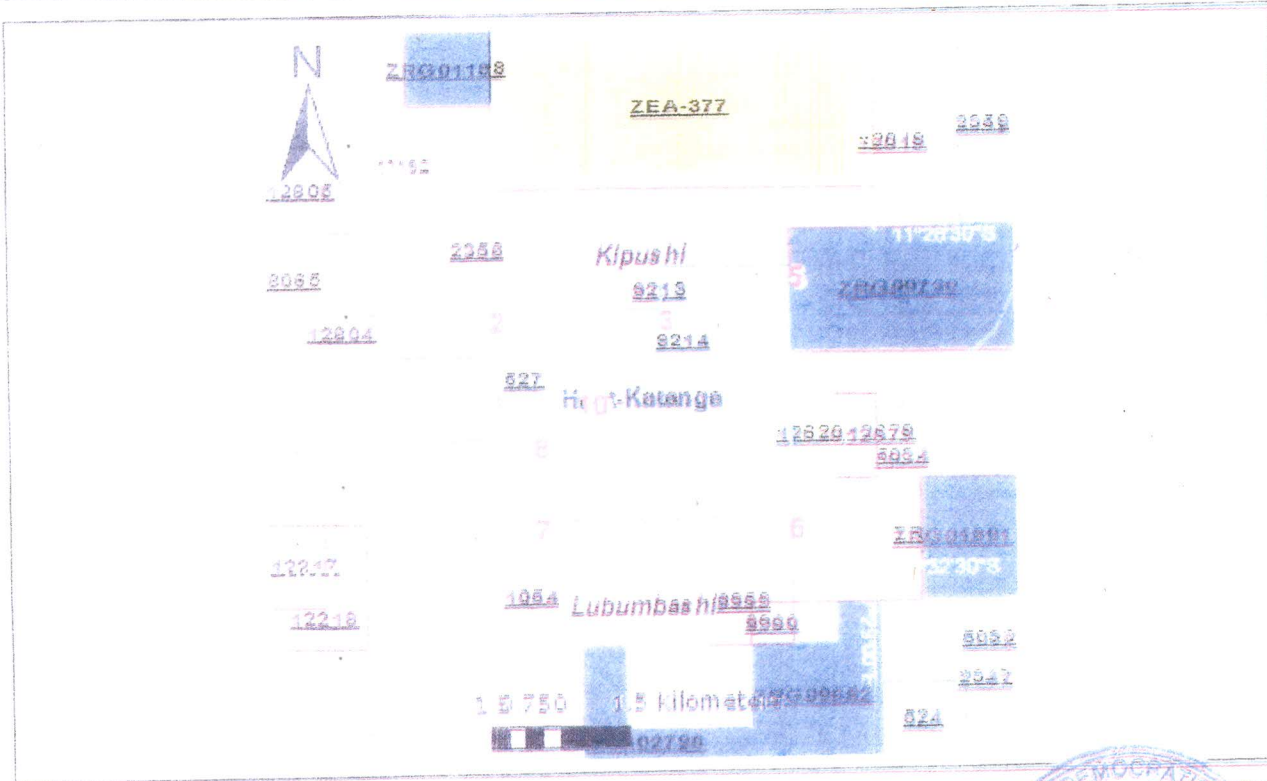


DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre **527**
Type **Permis d'Exploitation**
Titulaire **GECAMINES S.A.**
Localisation **Katanga, Haut-Katanga, Kipushi**

Annexe 1



Cartes de Retombe **S12/27**

Datum **WGS84**

Projection **UTM**

Nombre de carrés **34**

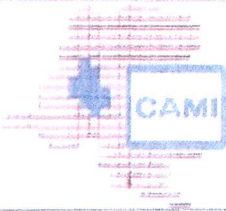
Date d'Octroi **04/04/2009**

Date de fin de validité **03/04/2024**



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Email: info@caml.ed
Website: www.caml.ed



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avances Visuels Minieres et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 527
Type Permis d'Exploitation
Titulaire GECAMINES S.A.
Localisation Katanga, Haut-Katanga, Kipushi

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	24	30,00	- 11	30	30,00
2	27	24	30,00	- 11	29	30,00
3	27	26	30,00	- 11	29	30,00
4	27	26	30,00	- 11	29	0,00
5	27	28	0,00	- 11	29	0,00
6	27	28	0,00	- 11	32	0,00
7	27	25	0,00	- 11	32	0,00
8	27	25	0,00	- 11	31	0,00
9	27	25	30,00	- 11	31	0,00
10	27	25	30,00	- 11	30	30,00

Cartes de Retombe S12/27

Nombre de carrés 34

Datum WGS84

Date d'Octroi 04/04/2009

Projection UTM

Date de fin de validité 03/04/2024



[Handwritten signature]
[Handwritten signature] 32

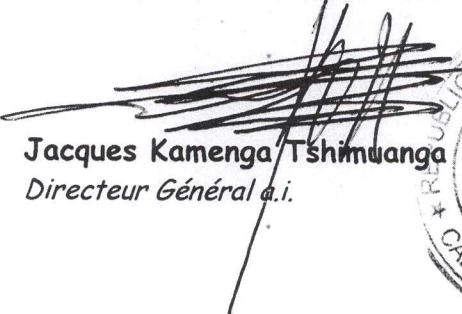
12.2. Tous frais et charges en rapport ou résultant de l'exécution du présent Contrat de cession seront à charge de la Cédante ou de la Cessionnaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 13 : DIVERS

- Le terme «Contrat» inclut toutes les annexes qui sont jointes et/ou auxquelles il est fait référence.
- Toute référence dans le Contrat aux Parties inclut leurs successeurs respectifs; leurs cessionnaires et mandataires personnels.

En foi de quoi, les Parties ont signé, à Lubumbashi, le ~~27.5~~ ²⁵ JUN 2015 le Contrat de cession en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministère des Mines.

Pour La Générale des Carrières et des Mines S.A.


Jacques Kamenga Tshimwanga
Directeur Général a.i.




Albert Yuma Mulimbi
Président du Conseil d'Administration

Pour Congo Dongfang International Mining SARL



Chen Hongliang
Gérant